

ORGANISATION DES AMENAGEMENTS RAISONNABLES ENSEIGNEMENT SUPERIEUR INCLUSIF



Objectifs :

Mettre en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales, psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études et à l'insertion socioprofessionnelle.

Information :

Conformément au décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif et à l'article 2 du règlement des études, une demande d'adaptation peut être faite en cas de déficience avérée, de trouble spécifique d'apprentissage ou de maladie invalidante auprès de la HE Galilée.

Dans ce cas, la Haute Ecole organise des aménagements dans la limite de ses possibilités afin de permettre à l'étudiant d'atteindre les compétences attendues. Les démarches sont à introduire auprès du **responsable de l'enseignement inclusif** de l'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit.

Modalités relatives à l'introduction d'une demande d'aménagements raisonnables :

- Un formulaire de demande doit être introduit le plus rapidement possible auprès du **responsable de l'enseignement inclusif de l'établissement** et au plus tard le **15 NOVEMBRE** pour le premier quadrimestre ou le **15 MARS** pour le second quadrimestre.
- Les demandes introduites après ces dates ne seront prises en considération qu'en fonction de la justification d'une introduction tardive.

Pièces à joindre au formulaire de demande :

Trouble spécifique d'apprentissage :

- **Rapport circonstancié récent** au niveau de l'autonomie du demandeur (**moins d'un an avant la demande**), établi par un spécialiste dans le domaine, un organisme public chargé des personnes en situation de handicap ou une équipe pluridisciplinaire dans lequel sont mentionnés les résultats aux tests liés aux troubles spécifiques d'apprentissage, les difficultés persistantes et les besoins spécifiques de la personne concernée.

Attention, ce rapport doit être récent (daté de **moins d'un an avant la demande**), les tests employés doivent être **adaptés à l'âge et aux troubles spécifiques de l'étudiant** et témoigner d'un **décalage de minimum -2 sigma** par rapport aux normes.

Maladie invalidante ou déficience avérée :

- **Rapport circonstancié récent** au niveau de l'autonomie du demandeur (**moins d'un an avant la demande**), établi par un spécialiste dans le domaine médical, un organisme public chargé des personnes en situation de handicap ou une équipe pluridisciplinaire dans

lequel sont mentionnés la **nature de la maladie ou du handicap ainsi que les difficultés** auxquelles la Haute Ecole doit être attentive et les **besoins spécifiques** de la personne concernée.

Engagements de l'établissement d'enseignement supérieur :

Une rencontre a lieu avec un **responsable de l'enseignement inclusif de l'établissement** dans les 3 mois qui suivent l'introduction de la demande.

Une liste des adaptations est établie en concertation avec l'étudiant en fonction des possibilités de la Haute Ecole.

La demande est ensuite examinée et validée ou non.

La décision sera ensuite transmise à l'étudiant et motivée, conformément à la loi du 29 juillet 1991.

En cas de validation de la demande le **responsable de l'enseignement inclusif de l'établissement** établit un plan d'accompagnement individualisé (PAI).

Le PAI est remis en mains propres à l'étudiant et signé par l'étudiant, la direction et le responsable de l'enseignement inclusif **accompagnateur de l'étudiant**.

Après la session d'examen de janvier, une évaluation de la situation sera faite par le responsable accompagnateur de l'étudiant et l'étudiant. Le PAI pourra alors être modifié selon les besoins.

Le plan d'accompagnement individualisé est prévu pour une année académique et chaque année la demande doit être renouvelée.

Les données introduites dans le dossier sont confidentielles et sont traitées dans le strict respect de la déontologie en matière de secret professionnel. Leur diffusion se limite strictement aux aspects intéressants pour l'action à mener dans le cadre du plan d'accompagnement individualisé. (loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, Article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel)

Un contact peut-être éventuellement pris par l'accompagnateur de l'étudiant avec le/les professionnels spécialistes et référents de l'étudiant demandeur.

A noter

L'étudiant a la possibilité de mettre fin au PAI de commun accord auprès **responsable de l'enseignement inclusif de l'établissement**. Pour cela il doit faire la démarche de contacter son accompagnateur.

En cas de désaccord avec le PAI proposé, l'étudiant peut demander une révision auprès de la direction dans les 10 jours qui suivent la remise du PAI.

En cas de rejet de la demande, L'étudiant est en droit de réaliser un recours conformément à l'article 7 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.
